

## PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

### ASSOCIATIONS : DISPOSITIFS D'AIDE A L'EMPLOI

L'État et les collectivités ont mis en place un certain nombre d'aides pour aider les entreprises à employer du personnel. Le secteur associatif peut bénéficier de ces aides en fonction de critères prérequis. Nous vous proposons de vous les présenter succinctement et vous invitons à compléter vos informations sur les sites dédiés.

#### Soutien à l'emploi

##### **Parcours Emploi Compétence**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emplois compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le parcours emplois compétences (PEC) est autorisé uniquement dans le secteur non-marchand (employeurs publics et associations).

Il s'applique dans le cadre des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement vers l'emploi (CUI-CAE).

Il doit être mis en place pour au moins 9 mois.

Il prévoit :

- l'acquisition de compétences transférables qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou à d'autres métiers qui recrutent ;
- un accompagnement ;
- l'accès à la formation ;
- et une aide financière aux employeurs sélectionnés pour leur capacité d'insertion (entre 30 % et 60 % du Smic brut selon la décision du préfet de région).

Le parcours comprend 3 moments clés :

- un entretien entre le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi dématérialisé pendant la durée du contrat : livret de suivi dématérialisé, par exemple ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié en fonction des besoins de la personne, entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

L'entretien entre le prescripteur, l'employeur et le futur salarié a pour but la formalisation des engagements et la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir (compétences définies dans un formulaire en ligne).

Plus d'info

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F34543>

##### **Contrat de professionnalisation**

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance entre un employeur du secteur privé et un salarié répondant à certains critères. Le contrat peut être conclu avec tout type d'employeur privé, sauf les particuliers employeurs. Le contrat de professionnalisation doit être écrit et peut être conclu dans le cadre d'un CDD ou d'un CDI. Le salarié bénéficie du soutien d'un tuteur.

*Public*

Jeunes âgés de 16 à 25 ans

Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus

Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés

(AAH)

Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion.

*Aide*

Les employeurs qui embauchent et forment un demandeur d'emploi, âgé de 26 ans et plus, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide spécifique : Exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès) et des allocations familiales applicables aux gains et rémunérations versés par l'employeur aux demandeurs d'emploi de 45 ans et plus embauchés en contrat de professionnalisation. Cette exonération s'applique jusqu'à la fin du contrat si le contrat est conclu à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation.

Une aide de l'État est également prévue au profit des employeurs qui embauchent, en contrat de professionnalisation, un demandeur d'emploi de 45 ans et plus.

Plus d'information

<http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance/article/le-contrat-de-professionnalisation>

<http://www.pole-emploi.fr/employeur/le-contrat-de-professionnalisation-@/article.jspz?id=60624>

### **Contrats Adultes – relais**

Le contrat adultes-relais permet à certaines personnes éloignées de l'emploi d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité, dans le cadre d'un contrat d'insertion. Il faut également respecter des conditions d'âge et de résidence. L'employeur doit être une administration, une association ou une entreprise privée chargée de la gestion d'un service public.

**Public :**

Avoir au moins 30 ans, résider dans un quartier prioritaire, être sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat unique d'insertion, dans sa version « *accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)* »

**Aide :** L'État accorde à l'employeur une aide forfaitaire annuelle, dans les conditions mentionnées aux articles [D. 5134-157 et suivants du code du travail](#). La création d'un poste d'adulte-relais doit faire l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'État, représenté par le préfet de département. La signature de cette convention est un préalable au versement de l'aide

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1019>

<http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/contrats-et-carriere/contrats-de-travail/article/les-activites-d-adultes-relais>

## Aides aux postes

### **Poste FONJEP**

Les postes Fonjep sont des aides de 7 000 € à 8 000 € versées par l'intermédiaire du Fonjep pour le compte de l'État à des associations loi 1901 de jeunesse et d'éducation populaire. Ces aides viennent soutenir un projet qui nécessite l'emploi d'un salarié qualifié, et sont attribuées pour 3 ans renouvelables deux fois.

- *Domaines d'action :*

Jeunesse et éducation populaire

Cohésion sociale

Politique de la Ville

- *Modalités*

Les postes Fonjep sont financés par le ministère de l'Éducation nationale (DJEPVA et

DGCS), le Commissariat général à l'égalité des territoires, le ministère de la Culture, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et par les

collectivités.

C'est à ces financeurs ou à leurs services déconcentrés que l'association adresse sa demande et c'est à eux que revient in fine la décision d'accorder une subvention pour un poste Fonjep.

Une fois la décision d'attribution de subvention formalisée par les services de l'État, une convention est conclue avec l'association bénéficiaire. Le Fonjep prend ensuite contact avec l'association pour pouvoir procéder au paiement de la subvention. C'est le Fonjep qui assure, pour le compte de l'Etat, les contrôles a posteriori des fiches de paie, les relances, les régularisations.

Plus d'information

<http://www.fonjep.org/>

### **Emplois CNDS Centre National de Développement du Sport**

L'aide à l'emploi dénommée «Emploi CNDS» a vocation d'accompagner, prioritairement, les créations ou la consolidation d'emplois en fin de convention au sein des associations bénéficiaires du CNDS situées ou agissantes dans les territoires carencés (QPV, PNRU, ZRR, Communes en contrat de ruralité, bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR...pour vous aider à identifier ces zones consulter la rubrique «Campagne Emploi/Apprentissage» du site internet de la DRDJSCS Grand Est [www.grand-est.drdjscs.gouv.fr](http://www.grand-est.drdjscs.gouv.fr))

Plus d'information

<http://grand-est.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article2538>

<http://www.cnds.sports.gouv.fr/>

### **Aides liées au handicap**

L'AGEFIPH (Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) peut attribuer des subventions aux associations qui embauchent une personne handicapée. CAP EMPLOI est le portail pour le recrutement et l'intégration des salariés handicapés, un conseiller identifiera avec l'association l'aide la mieux adaptée.-

- Aide au maintien dans l'emploi

- Formation des salariés dans le cadre du maintien dans l'emploi

- Aménagement des situations de travail et compensation du handicap.

- Aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière.

Plus d'information

<http://www.agefiph.fr/>

<http://www.capemploi.net/cap-emploi/>

### **Région Lorraine**

« Grand Est emploi associatif" :

**Bénéficiaire** : Associations, Associations Chantiers d'Insertion (ACI), Groupements d'Employeurs Associatifs et Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) ayant un effectif inférieur ou égal à 15 Equivalents Temps Plein en CDI. Ce seuil en termes d'effectifs ne sera pas applicable pour des structures sollicitant une aide à l'emploi permettant de mener une activité dite innovante au regard des activités classiques et de droit commun qu'elles mènent habituellement.

**Projets éligibles** :

Les emplois de développement, de coordination ou d'encadrement de personnel résultant d'une création nette de poste en CDI, de la pérennisation en CDI à l'issue de contrats aidés ou de l'augmentation du temps de travail d'un poste CDI existant.

Pour les structures de moins de 3 ETP salariés, les postes support, résultant d'une création nette de poste en CDI, de la pérennisation en CDI à l'issue de contrats aidés ou de

l'augmentation du temps de travail d'un poste CDI existant. Un regard sera porté sur le profil de la personne recrutée et sa capacité à être un élément pivot de l'association et sur le contexte territorial de la structure.

L'aide régionale est conditionnée à la mise en place d'un projet de formation adapté en lien avec le métier et/ou le projet professionnel du salarié.

L'aide régionale peut être mobilisée à partir d'un mi-temps minimum, correspondant au moins à la moitié de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet.

### **Nature de l'aide**

Aide sur trois années d'un montant forfaitaire de 20 000 € pour un temps plein et déclinée comme suit :

- 1ère année : 50 % de l'aide, soit au maximum 10 000 € d'aides,
- 2ème année : 30 % de l'aide, soit au maximum 6 000 € d'aides,
- 3ème année : 20 % de l'aide, soit au maximum 4 000 € d'aides.

L'aide sera proratisée en fonction du temps de travail. La Région souhaite développer l'emploi des jeunes et valoriser leurs initiatives en proposant un forfait bonus de 4 000 €, au démarrage, aux structures qui embauchent un jeune de moins de 30 ans, au moment du dépôt de la demande. Soit 14 000 € d'aide maximum la première année.

Demande d'aide :

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'un dépôt de dossier.

Ce dossier adressé au Président du Conseil Régional doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. La Région doit être sollicitée 3 mois minimum avant la création du poste en CDI. Toutefois, à titre exceptionnel, les demandes pourront être admises jusqu'à 3 mois après la création du poste.

Plus d'information :

<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/emploi-associatif>

## **Allègements et exonération sociales**

### **Allègements et exonérations territoriales**

Des exonérations ou allègements de charges sociales existent dans certaines zones du territoire

Exonération de cotisation sociale en ZRR Zone de Revitalisation Rurale Pour favoriser le développement économique et l'emploi, les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR) sont exonérées des charges patronales.

Plus d'information

<http://vosdroits.service-public.fr/>

Exonération dans une Zone Franche Urbaine - Territoire entrepreneur ZFU-TE

Dans le cadre du développement économique des zones franches urbaines-Territoires entrepreneurs (ZFU-TE), les entreprises qui s'y implantent et y embauchent une main-d'œuvre locale peuvent bénéficier sous conditions d'exonération de charges fiscales.

Plus d'information

<http://vosdroits.service-public.fr/>

Exonération dans les Zones de Restructuration de la Défense ZRD

Dans le cadre du redéploiement des implantations militaires (nouvelle carte militaire), des mesures d'accompagnement ont été mises en œuvre afin d'aider les entreprises affectées par la baisse d'activité qui découle de fermetures de casernes, ou favoriser l'implantation de nouvelles activités dans une zone de restructuration de la défense (ZRD)

Plus d'information

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-ou-aides-a-caracter/les-zones-de-restructuration-de.html>

***Réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires (ex-réduction Fillon)***

La réduction générale des cotisations patronales (réduction Fillon) communément appelée "zéro cotisations Urssaf" consiste à baisser les charges patronales de l'employeur pour les salaires n'excédant pas 2 433,95 €

Plus d'information

<http://vosdroits.service-public.fr/>